



AVENANT n°7
Portant la mise en service d'un bus scolaire supplémentaire
du réseau SUDLIB sur le territoire
de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
(Ligne 21)

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur David ZOBDA dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°XX en date XX ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

A ce titre, titulaire de la convention de Délégation de Service Public mixte (urbain et scolaire) du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique, a saisi par courrier du 10 octobre 2022, son Autorité Organisatrice, MARTINIQUE TRANSPORT, afin de l'aviser de la mise en œuvre de moyens supplémentaires, en l'occurrence un (1) car scolaire, dans le but d'assurer, la desserte du service scolaire inter-communal, des communes de Sainte-Luce, du Diamant, des Trois-Ilets, et des Anses-d' Arlets, vers les lycées de LEGTA de Croix Rivail, et Paulette Nardal, tous deux situés à Ducos.

En effet, les effectifs d'élèves inscrits durant la période scolaire de septembre 2021 à juin 2022, qui étaient de 58 enfants, sont passés au nombre de 96 inscrits sur le circuit numéroté 21, au 1^{er} janvier 2023.

L'augmentation du nombre d'élèves d'une année à l'autre sur la ligne 21 a imposé la mise en place d'un moyen matériel supplémentaire de 40 places, venant en complément du véhicule de 60 places initialement en exploitation afin de satisfaire aux obligations de services, et contractuelles du délégataire d'une part, et, de respecter la réglementation en vigueur dans le cadre du transport scolaire (qui précise une place assise pour un élève transporté), d'autre part.

Depuis septembre 2022, la capacité totale dans les cars scolaires des circuits InterSco 21 / 23 est de 100 places.

Ces dispositions définissent l'augmentation du moyen matériel mis en service pour l'exécution du service, dont les incidences financières sont intégrées dans l'article 2 et dans le Compte d'Exploitation Forfaitaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet d'ajouter un bus supplémentaire dans le cadre de l'exploitation du circuit scolaire intercommunal 21, **décliné en 21 bis, de la période de septembre 2022 jusqu'au terme de la convention.**

ARTICLE 2 – COMPENSATION FINANCIERE

La mise en service de ce moyen supplémentaire depuis septembre 2022 jusqu'au terme de la convention est défini comme suit :

N° ligne	Nombre de car	Capacité	Forfait mensuel	Total
<i>Cout de la mise en place d'un car supplémentaire sur 10 mois</i>				
Circuit 21bis	1 car	40	6 850 €	68 500 €

<i>Cout de la mise en place d'un car supplémentaire jusqu'à la fin de la convention de DSP, soit au 31 décembre 2023</i>		
Période scolaire 2022/2023 (10 mois de sept. 2022 à juin 2023)	6 850, 00 €	68 500, 00 €
Période scolaire 2023 (4 mois de sept. 2023 à déc. 2023)	6 850, 00 €	27 400, 00 €
TOTAL HT		95 900,00 €

Soit par année :

Années	Total forfaitaire annuel
Année 2022	27 400,00 €
Année 2023	68 500,00 €
TOTAL HT	95 900,00 €

Par conséquent le tableau du CEP est modifié comme suit :

CONTRIBUTION INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dn	21 327 736	21 478 285	21 557 041	21 422 623	21 453 028	21 305 904	21 446 630	21 312 251	171 303 498
Orn	2 793 746	2 915 528	3 030 629	3 150 334	3 212 581	3 244 327	3 276 390	3 308 774	24 932 309
CFEn	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	18 240 447	18 061 578	18 170 240	18 003 477	146 371 190
Dn_av1					3 321 792	3 341 202	3 361 196	3 381 790	13 405 980
Orn_av1					75 553	113 330	141 662	141 662	472 207
CFE_av1					3 246 239	3 227 872	3 219 534	3 240 128	12 933 773
Dn_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Orn_av2					0	0	0	0	0
CFE_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Contribution indexable Art. 29 de la convention	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	21 819 991	21 622 755	21 723 079	21 576 910	160 638 183
AVENANT 1 // ARTICLE 5 CONTRIBUTION ADDITIONNELLE INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 8									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dépenses additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Recettes additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2019.					186 245				186 245
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2020.					558 734	558 734	558 734	558 734	2 234 936
TOTAL Art. 5 Avenant 1					2 234 937	1 676 202	1 676 202	1 676 202	7 263 543
AVENANT 6 // MISE EN SERVICE D'UN BUS SCOLAIRE SUPPLEMENTAIRE									
Contribution additionnelle Avenant 6 relatif à la mise en place de bus scolaire suppl.						88 400	68 000	68 000	224 400
AVENANT 7 // MISE EN SERVICE D'UN BUS SCOLAIRE SUPPLEMENTAIRE									
Contribution additionnelle Avenant 7 relatif à la mise en place de bus scolaire suppl.							27 400	68 500	95 900
CONTRIBUTION NON INDEXABLE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Contribution non indexable (relative à la réforme du CICE)					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040
TOTAL CICE					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040
PRESTATIONS HORS CFE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Avenant 1 (art. 2.2. 1)Tpt Sco sep. 2019 à déc. 2019					61 215				61 215
Avenant 1 Accompagnateurs (Art. 3.1) Modification du montant TTC du CEP de l'avenant 2 inscrit dans le CEP avenant 3 et suivants en HT					324 332				324 332
Avenant 3 Accompagnateurs 2					174 884	451 521	451 521	451 521	1 529 447
Avenant 4 - compensation des remboursements en application de la délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020						427 351			427 351
TOTAL					560 431	878871,73	451521	451521	2 342 345

Les dépenses et les recettes étant Hors Taxes et les compensations nettes de taxes

Les prestations des accompagnateurs sont au taux de 8,50 % de TVA

Dn : Dépenses d'exploitation contrat initial

Orn : Recettes d'exploitation contrat initial

CFEn : Compensation Financière d'Exploitation contrat initial

Dn_av1 : Dépenses d'exploitation avenant i

Orn_av1 : Recettes d'exploitation avenant i

CFEn_av1 : Compensation Financière d'Exploitation avenant i

i=1 ou 2 ou 3 ou...

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à sa notification au délégataire sous condition de sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n’a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l’une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l’objet d’une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d’une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d’entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d’entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s’entendra d’une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

David ZOBDA
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président